

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT DE CALAIS
VILLE DE GUÎNES**

N° 26/231

ARRETE MUNICIPAL

Portant permission d'occupation temporaire du domaine public communal pour la mise en place d'un barnum de vente ambulante

Le Maire de la commune de Guînes,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2125-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande présentée par M. GOIDIN Aurélien pour la société AG Services, exerçant sous le nom commercial « Au Panier Gourmand », SIRET n° 800 860 298, domiciliée au 16 avenue de Verdun, 62340 Guînes, sollicitant l'autorisation d'installer un barnum sur le trottoir au droit de son domicile pour la vente de fruits, légumes et saucissons ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de veiller à la sécurité des usagers, au bon ordre et à la commodité du passage sur le domaine public tout en conciliant les besoins de l'activité commerciale ;

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation d'occupation

M. GOIDIN Aurélien (Société AG Services - « Au Panier Gourmand », SIRET n° 800 860 298) est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal par l'installation d'un barnum destiné à la vente de fruits, légumes et saucissons.

Cette installation prend place sur le trottoir situé au droit de son domicile, au 16 avenue de Verdun à Guînes.

Article 2 : Caractère précaire et révocable

La présente permission de voirie est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

Elle ne crée aucun droit réel au profit du bénéficiaire et peut être suspendue ou retirée à tout moment par l'autorité municipale, sans préavis ni indemnité, notamment pour des raisons de sécurité publique, d'ordre public ou d'exécution de travaux sur le domaine public.

Article 3 : Conditions d'occupation et sécurité

L'installation du barnum doit strictement garantir la libre circulation et la sécurité des piétons ainsi que des usagers de la voie publique. Un cheminement piéton d'au moins 1,40 mètre libre de tout obstacle doit être maintenu en permanence sur le trottoir.

Le bénéficiaire s'engage à veiller à la stabilité de la structure et au maintien en parfait état de propreté du domaine public occupé.

Article 4 : Redevance

Conformément aux décisions municipales en vigueur, la présente occupation du domaine public est accordée à titre gracieux, sans perception de redevance.

Article 5 : Responsabilité

Le bénéficiaire reste seul responsable de tous les dommages ou accidents qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'occupation du domaine public. Il doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité couvrant cette activité.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la mairie et les services de gendarmerie/police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Guînes, le 16 septembre 2026.

 →
E.BUY

Le Maire

